



College of Psychologists
of New Brunswick
Collège des psychologues
du Nouveau-Brunswick

Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick (« CPNB ») Lignes directrices concernant la divulgation de dossiers

Les psychologues reçoivent souvent des demandes de divulgation de copies du dossier psychologique complet d'un client, notamment des notes cliniques, des rapports, des données psychologiques brutes, et du matériel et des résultats de tests.

Ce document tente de fournir des conseils à nos membres sur la manière de répondre à de telles demandes à la lumière des exigences professionnelles et juridiques applicables. Il ne couvre pas tous les scénarios et principes. Si, après avoir examiné les informations suivantes, vous ne savez toujours pas comment répondre à une demande de divulgation et avez besoin de conseils supplémentaires, le CPNB vous recommande de contacter un avocat pour vous aider.

Ces lignes directrices ne remplacent pas l'avis juridique. La couverture d'assurance de la plupart des psychologues comprend des consultations juridiques gratuites. Vous pouvez également envisager de recourir à votre propre avocat dans des situations compliquées.

Principes directeurs

Le Code de conduite du CPNB (voir par exemple les sections III.2.1, III.2.6, III.2.7, III.2.12, III.3.7(3), III.4.1 et III.4.2) et le Code canadien d'éthique pour les psychologues (voir principe I, normes I.37-I.45) exigent que les prestataires de services psychologiques protègent la confidentialité de leurs dossiers.

La section III.2.1 du Code de conduite stipule que « [l]e psychologue ou la psychologue assure la confidentialité des renseignements obtenus en pratique, lors de l'enseignement, de la recherche et de tout autre service professionnel rendu ».

La section III.2.6 stipule qu'« [a]fin d'assurer la confidentialité, le psychologue ou la psychologue limite l'accès aux dossiers des clients et des clientes ».

La section III.2.7 stipule que « [l]e psychologue ou la psychologue peut divulguer des renseignements confidentiels à la suite d'une ordonnance d'un tribunal [...] ou en conformité avec les lois et règlements fédéraux et provinciaux ».

La section III.2.12 stipule que « [l]orsqu'une relation professionnelle entre un client ou une cliente et un psychologue ou une psychologue est terminée, le psychologue ou la psychologue doit maintenir la confidentialité des renseignements personnels pertinents ».

La section III.3.7(3) stipule que « [l]e psychologue ou la psychologue sauvegarde et élimine les dossiers écrits, électroniques et autres de manière à assurer la confidentialité [et] sauvegarde la confidentialité des dossiers psychologiques qu'il ou elle détient et qu'il ou elle contrôle sauf sur disposition contraire de la Loi ou lorsque le client ou la cliente demande spécifiquement ou signe une autorisation écrite permettant la divulgation du dossier psychologique ».

La norme I.40 du Code d'éthique stipule qu'un ou une psychologue doit « [r]especter le droit moral des clients principaux et des personnes évaluées dont les renseignements personnels sont

recueillis et consignés pour en avoir accès au dossier (notamment pour en obtenir une copie ou un relevé) et pour demander des corrections en ce qui concerne l'exactitude ou l'intégralité des renseignements, à l'exception de ce qui est exigé ou justifié par la loi... ».

La norme I.41 du Code d'éthique stipule qu'un ou une psychologue doit « [r]ecueillir, consigner, manipuler, accumuler et transférer tous les renseignements privés, écrits et non écrits (e.g., dossiers papier ou électroniques, communications par courriel ou par télécopieur, fichiers informatisés, enregistrements audio ou vidéo) de façon à en protéger la sécurité, la confidentialité et le caractère privé. Cela comprend des mesures de protection contre la perte ou l'accès non autorisé... ».

La norme I.45 du Code d'éthique stipule qu'un ou une psychologue ne doit « partager l'information confidentielle avec autrui que dans la mesure où cette information est raisonnablement requise, et seulement après avoir obtenu le consentement éclairé des individus et des groupes (e.g., couples, familles, organisations, communautés, peuples) concernés ou de façon à ce que les individus et les groupes concernés ne puissent être identifiés, à l'exception de ce qui est exigé ou justifié par la loi ou dans les situations où il y a [sic] un risque possible et imminent de blessures corporelles graves ».

Pris ensemble, ces principes directeurs indiquent que lorsqu'un client demande une copie de son propre dossier et donne son consentement écrit exprès, le psychologue doit alors fournir une copie du matériel demandé. De même, dans le cas d'un client mineur ou souffrant d'une incapacité, une copie peut en être remise avec l'accord exprès du tuteur légal.

Ce principe d'accès à ses propres renseignements personnels est également inscrit dans divers textes législatifs dans différents contextes organisationnels, tels que la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et est confirmé par la Cour suprême du Canada.

Données brutes et matériels de tests

Les demandes d'accès aux données brutes et aux tests psychologiques contenus dans un dossier client présentent un défi particulier. Bien que les données brutes de tests soient considérées comme des données client, les psychologues ont toujours soutenu qu'elles ne devraient pas être divulguées au client à moins qu'ils ne soient légalement tenus de le faire. Il s'agit en partie de garantir que les données brutes soient accessibles à des personnes possédant les compétences nécessaires pour les interpréter avec précision.

Sur ce point, les sections III.4.1 et III.4.2 du Code de conduite indiquent que :

III.4.1. Le psychologue ou la psychologue protège la sécurité des tests et respecte les droits d'auteur. À cette fin, les membres doivent faire la distinction entre les données de tests et les matériaux de tests. Selon la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS), l'information sur la santé d'un client ou d'une cliente, y compris les données brutes de tests psychologiques standards, doit être donnée aux clients ou clientes et ceux avec l'autorisation appropriée sur demande (référer à la LAPRPS pour les exigences et exceptions). Lorsque possible, les données brutes devraient être présentées de façon sommaire, plutôt que de présenter les matériaux ou protocoles de tests, et

des efforts devraient être faits pour transférer l'information demandée à un ou une professionnel(le) qualifié(e).

III. 4. 2. Le matériel de test est protégé par les lois sur le droit d'auteur. Puisque les lois fédérales ou provinciales pourraient exiger qu'un ou qu'une psychologue divulgue le contenu du dossier aux clients ou clientes ou autres avec autorisation appropriée, le matériel du test (dont les questions, les manuels et les protocoles) devrait être exclu dans la mesure du possible des dossiers des clients ou clientes. Le matériel de test à l'intérieur du dossier du client ou de la cliente devrait seulement être divulgué aux clients ou clientes ou autres avec autorisation appropriée à moins d'une ordonnance spécifique d'un tribunal ou tel qu'exigé sous les lois fédérales ou provinciales applicables.

La non-divulgence des données brutes et du matériel de tests, sauf lorsque la loi l'exige, est également soutenue par les éditeurs de tests. Les éditeurs de matériel de tests considèrent ce matériel comme de l'information commerciale exclusive et confidentielle, protégée par le droit d'auteur et analogues aux secrets commerciaux, et les traitent et les protègent en conséquence. Des études ont confirmé que si les éléments de tests et les protocoles de tests sont facilement disponibles, l'intégrité des tests et des modèles de notation peut être compromise. Les éditeurs de tests s'attendent des psychologues qu'ils fassent tout ce qu'ils peuvent pour protéger le matériel ainsi que les éléments et les critères de notation en réponse aux demandes de divulgation. Ils déclarent que le psychologue devrait en toutes circonstances obtenir une ordonnance du tribunal lorsqu'il est confronté à de telles demandes/exigences et que celle-ci devrait idéalement contenir des dispositions protégeant l'accès aux documents demandés.

Le CPNB reconnaît que le Code de conduite et les attentes des éditeurs de tests ne sont pas conformes à la loi actuelle au Nouveau-Brunswick. Par conséquent, ce qui suit est recommandé concernant les demandes de divulgation de documents liés au dossier client, en gardant à l'esprit le droit du client d'accéder à son dossier médical, la nécessité pour le psychologue de protéger le matériel de test, l'obligation du psychologue d'adhérer au Code de conduite et au Code d'éthique, et les obligations légales de toutes les parties.

Demandes de divulgation dans le cadre de procédures civiles

Une demande d'accès à un dossier client peut survenir dans le contexte d'une procédure judiciaire civile, y compris une procédure devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, la Division de première instance ou la Division de la famille.

Une partie à un litige désigne une personne ou une entité impliquée dans un litige civil, qui est communément appelée demandeur ou défendeur. Vous pouvez recevoir une demande directement de votre client, de l'avocat de votre client ou de l'avocat d'une autre partie.

Ordonnance du tribunal rendue à un psychologue

Le tribunal peut ordonner à un psychologue de produire des dossiers de tests bruts, des notes cliniques et des documents de tests en vertu de la règle 31.11 des *Règles de procédures* du Nouveau-Brunswick, Règl du N-B 82-73 (« les *Règles de procédures* »).

31.11 Documents en possession d'un tiers

(1) Lorsqu'un document est en la possession ou sous le contrôle d'une personne non partie à l'action, toute partie peut, sur préavis à ce tiers et à chaque autre

partie, demander à la cour d'ordonner la production pour examen de tout document non privilégié.

[...]

(3) La cour ne doit ordonner la production pour examen d'un document que si elle est assurée qu'il a trait à une question déterminante dans cette action et qu'il serait injuste d'exiger que le requérant entame le procès sans que le document ne lui ait été communiqué au préalable.

La partie qui demande l'ordonnance doit convaincre le tribunal que les documents demandés se rapportent à une question importante dans l'action et qu'il serait inéquitable de permettre que le litige se poursuive sans la divulgation des documents. Si ces exigences sont remplies, le tribunal peut rendre une ordonnance directe contre le psychologue exigeant la divulgation des dossiers de tests bruts, des notes cliniques et de la documentation des tests, que le psychologue doit respecter conformément à la loi.

Ordonnance du tribunal rendue au client

Le tribunal peut également ordonner au client de fournir les résultats des données brutes, les notes cliniques et la documentation des tests d'un psychologue à des fins de litige. Conformément à la règle 31.04(4) des *Règles de procédures*, un tribunal peut rendre une ordonnance de production discrétionnaire contre une partie au litige à tout moment si les documents sont en la possession ou sous le contrôle de la partie et qu'il n'y a aucune revendication de privilège sur les documents. Dans *Paul c. Reilly*, 2006 NBCA 84, il a été établi qu'un document était sous le contrôle d'une partie si celle-ci avait un droit exécutoire à sa production pour inspection. Dans *Stone c. Sharp*, 2008 NBCA 55 (« *Stone c. Sharp* »), la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a déterminé que les clients des psychologues ont un « contrôle » sur les renseignements contenus dans leurs dossiers, y compris les dossiers d'examens bruts, les notes cliniques et la documentation relative aux examens.

Par conséquent, il est possible pour le tribunal d'ordonner la production de tels dossiers par le biais d'une ordonnance de la cour contre un client. Toutefois, une ordonnance contre un client n'est pas exécutoire directement contre un psychologue. Dans ces circonstances, le psychologue peut avoir des inquiétudes quant à la divulgation des données brutes et de la documentation des tests directement au client. Une alternative peut être de prendre des dispositions pour fournir le matériel directement à un autre psychologue impliqué dans l'affaire (par exemple, si le matériel est demandé afin d'informer un autre psychologue qui évalue le patient ou témoigne dans l'affaire).

Quand le psychologue est témoin expert

Sur la base de l'arrêt *Stone c. Sharp*, un psychologue peut être tenu de fournir l'intégralité du dossier client, y compris les enregistrements de données brutes, les notes cliniques et la documentation des tests, lorsque la demande est faite dans le cadre d'un litige et que le psychologue est un expert qui sera appelé à témoigner au procès. Par conséquent, si le psychologue a reçu la confirmation qu'il sera appelé à témoigner au procès en tant que témoin expert, il doit être prêt à fournir des résultats de données brutes, des notes cliniques et des documents de tests si le tribunal lui ordonne de le faire.

Règle de l'engagement implicite

Une fois fournis au cours d'un litige, les dossiers de tests bruts, les notes cliniques et la documentation des tests seront protégés par la « règle de l'engagement implicite ». Il s'agit d'une règle universelle en matière de litige établie par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Juman c. Doucette*, 2008 CSC 8, qui empêche l'utilisation de renseignements divulgués ou découverts au cours d'une procédure judiciaire à des fins extérieures à la procédure.

Si le psychologue envisage de s'opposer à la divulgation des données brutes et du matériel de tests lorsque cela lui est demandé au cours d'un litige, y compris dans l'une des circonstances mentionnées ci-dessus, il doit consulter un avocat pour s'assurer qu'il n'enfreint pas à une obligation légale. Tous les frais juridiques y associés devront fort probablement être assumés par le psychologue qui s'oppose à la divulgation, ainsi que tous les frais juridiques accordés par le juge suite à une demande judiciaire infructueuse.

Limites de la divulgation

Dans de rares cas, le psychologue peut être justifié de refuser une demande d'accès « s'il est très vraisemblable que leur divulgation aura un effet néfaste important sur la santé physique ou mentale ou sur l'état émotionnel du patient ou qu'elle causera du tort à un tiers » (*McInerney c. MacDonald*, [1992] 2 RCS 138 au paragraphe 36 (« *McInerney c. MacDonald* »)). Cependant, compte tenu de la décision *McInerney c. MacDonald*, de tels cas seraient probablement rares :

« ... En temps normal, ces dossiers devraient être divulgués à la demande du patient, sauf s'il est très vraisemblable que leur divulgation aura un effet néfaste important sur sa santé physique ou mentale ou sur son état émotionnel ou qu'elle causera du tort à un tiers ».

Cela a également été codifié en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, SNB 2009, ch, P-7.05 (voir l'article 14, « Motifs de refus »). Ainsi, si le psychologue envisage de refuser l'accès en raison d'un risque pour la santé ou la sécurité du client ou d'un tiers, il devrait consulter un avocat.

Résumé

Au cours d'un litige, le psychologue doit divulguer les dossiers de tests bruts, les notes cliniques et la documentation des tests dans les situations suivantes :

- Lorsque le psychologue reçoit une assignation à comparaître ou une ordonnance du tribunal pour la production de l'ensemble des documents du dossier.
- Lorsque le psychologue agit à titre de témoin expert dans une procédure judiciaire et qu'il a été ordonné de divulguer tous les documents.

Sous ordonnance du tribunal, le psychologue doit :

- Demander une preuve de litige – une copie de l'action en justice ou une référence au dossier de la cour.
- À moins de circonstances exceptionnelles où un préjudice pourrait survenir au client ou à un tiers, divulguer la documentation, mais signaler :

- que l'information est confidentielle et est divulguée parce que le psychologue comprend qu'il est légalement tenu de la divulguer tout en anticipant que la règle de l'engagement implicite sera strictement suivie; et
- les conséquences de la divulgation de cette information protégée au grand public, en indiquant que l'information est fournie avec la stipulation qu'elle ne sera pas utilisée à d'autres fins que celles en cause dans la procédure judiciaire.

Autres cas nécessitant la divulgation des données brutes et du matériel de tests

Si légalement requise dans d'autres cas non pris en compte dans ce document, par exemple lorsqu'ordonné par la cour dans le cadre d'une procédure criminelle ou par un arbitre dans une procédure d'arbitrage, ou si la législation exige la divulgation de tous les documents, y compris les données brutes et les matériaux de tests (avec ou sans le consentement du client), les psychologues se doivent de se conformer à la loi, ce qui signifie que si le matériel est légalement requis, ce matériel doit être fourni par le psychologue. Cette liste de circonstances n'est pas exhaustive et en cas de doute, veuillez consulter un avocat pour vous aider.

Ressources additionnelles

Ce document est basé sur les conseils fournis par le [Nova Scotia Board of Examiners in Psychology](#).

Étant donné que les clients ont le droit d'accéder à leurs dossiers, les ressources pertinentes suivantes sont proposées. Ces ressources sont destinées à vous aider mais ne doivent pas être considérées comme étant exhaustives. Il convient de noter que l'adresse Internet de la législation peut changer de temps à autre.

Liens vers la jurisprudence

[Paul c. Reilly](#), 2006 NBCA 84.

[Stone c. Sharp](#), 2008 NBCA 55.

[Juman c. Doucette](#), 2008 CSC 8.

[McInerney c. MacDonald](#), 1992 CanLII 57 (CSC).

Liens vers les lois

[Règles de procédures](#), Règl du N-B 82-73.

[Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#), SNB 2009, ch. P-7.05.

[Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#), SNB 2009, ch. R-10.6.

[Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#), L.C. 2000, ch. 5.

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C. (1985), ch. P-21.

Remarque : en cliquant sur les noms de la jurisprudence et des lois ci-dessus, vous devriez pouvoir accéder aux documents si ce document est consulté électroniquement. Cependant, les cas sont également accessibles en effectuant une recherche en utilisant l'URL suivante : <https://www.canlii.org/fr/>. Les lois sont également accessibles en effectuant une recherche en utilisant l'URL suivante : <https://www.google.com/>.